

Immigration

Mme Holt: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Mon nom a été mentionné et il y a dans le compte rendu des remarques qui laissent entendre que je suis raciste...

M. Alexander: Je n'ai jamais dit ça.

Mme Holt: ... et que j'ai fait allusion à la différence des couleurs de peau. J'ai dit que j'appartenais à un groupe ethnique anonyme parce la couleur de ma peau n'est pas différente. Toutefois, j'appartiens quand même à un groupe ethnique. Je ne faisais pas de racisme et je veux que le compte rendu en fasse mention.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Nous pouvons tous intervenir au sujet de cette question de privilège. Cela alors se terminera par un débat. Avec la permission des députés, nous allons passer à la motion n° 8.

M. David MacDonald (Egmont) propose:

Motion n° 8.

Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 3, en retranchant la ligne 40, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«la couleur, la religion, le sexe ou l'opinion ou activité politique légitime;»

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Ethier): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit est différé.

M. David MacDonald (Egmont) propose:

Motion n° 10.

Qu'on modifie le bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 4, en retranchant les lignes 23 à 31, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

b) du réfugié au sens de la Convention qui

(i) tombe sous le coup de l'alinéa 19(1)c) à moins que l'infraction en question soit une infraction politique; ou

(ii) tombe sous le coup des alinéas 19(1)d) (ii), 19(1)e), 19(1)f), 19(1)g), 27(1)c) ou 27(2)c); ou

(iii) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement et a été condamné à deux ans de prison ou plus.»

—Monsieur l'Orateur, je ne dirai que quelques mots au sujet de cette motion. Elle a trait à la Convention de l'ONU relativement aux réfugiés. Le ministre sait très bien, d'après les conversations qui ont eu lieu en comité, les dispositions générales énoncées à l'article 4(2)b) ont suscité de graves inquiétudes. L'article énonce clairement qu'une personne

[L'Orateur suppléant (M. Ethier).]

appartenant à cette catégorie de réfugiés au sens de la Convention peut en fait avoir commis un crime qui n'est pas de nature politique, mais qui sera considéré, conformément aux dispositions actuelles de la loi, comme suffisamment grave pour empêcher que cette personne soit reconnue ou acceptée comme réfugié.

● (2040)

A mon avis, il n'y a pas de distinction nette dans le bill entre les véritables réfugiés et ceux qui peuvent constituer une menace pour la société canadienne ou qui ont commis des délits et ne devraient pas être acceptés. Ce projet de loi, me semble-t-il, enfreint la convention sur les réfugiés que nous avons signée, sauf erreur, il y a environ quatre ans. J'espère que le ministre expliquera comment cet article est compatible avec notre acceptation de la convention de l'ONU sur les réfugiés. Peut-il nous assurer que le Haut Commissariat pour les réfugiés considère comme une interprétation valable de l'article 1F aux termes de la présente convention, sinon, nous courons le risque, me semble-t-il, de consigner dans nos recueils de lois une mesure qui violerait l'accord actuellement en vigueur sur les réfugiés.

Il me semble aussi que votre définition du délit politique est trop étroite en ce qui concerne ceux qui viennent au Canada à titre de réfugiés après avoir commis des crimes. Le ministre devrait se souvenir d'une récente décision de la Cour fédérale dans l'affaire Armstrong. Lorsque les États-Unis tentèrent d'obtenir l'extradition du dénommé Armstrong, on a soutenu qu'à cause de la nature des accusations portées contre lui, et du fait que des bombes avaient été lancées au cours d'une manifestation politique contre la guerre au Vietnam, il devrait être considéré comme réfugié plutôt que tout simplement comme un criminel. Il est clair, d'après le jugement rendu par le tribunal fédéral en 1973, qu'on opta pour une définition étroite de l'expression «délit politique». C'est donc dire que le ministre nous demande d'adopter ici, du moins à mon avis, une disposition de portée bien trop étendue, qui ne sera pas satisfaisante et dont l'application créera de véritables problèmes.

Quant à la dernière partie de l'amendement à l'étude sur la prolongation de la période d'emprisonnement de six mois à deux ans, je signalerais qu'au Canada comme dans un certain nombre de pays européens, dans la pratique on considère comme délits graves ceux qui entraînent une «condamnation à la prison» d'au moins deux ans. Il me semble qu'en fixant le minimum de peine à six mois, ce qui peut couvrir un éventail beaucoup plus large de cas et d'expériences tant dans notre pays qu'à l'étranger, on adopte un critère beaucoup trop général et on exige une norme irréaliste à l'égard de ceux qui entrent dans la catégorie des réfugiés. Je recommanderais donc sérieusement au ministre de reconsidérer sa position touchant l'article 4(2)b) et de nous dire si on ne pourrait pas prévoir un arrangement satisfaisant afin de ne pas aller à l'encontre de la convention des Nations Unies sur les réfugiés et de ne pas créer une situation pénible par la disposition relative à l'emprisonnement de six mois.